

ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DU GAZ NATUREL CONSOMMÉ L'ANNÉE PRÉCÉDENTE RÉPARTI ENTRE USAGES TAXABLES À TARIFS PLEINS ET À TARIFS RÉDUITS, USAGES EXEMPTÉS, EXONÉRÉS OU EN FRANCHISE

Régularisation de l'accise sur les gaz naturels au titre de l'exercice clos le

SIREN	
Nom / Raison sociale	

Adresse du site consommateur

Référence d'acheminement

Période de facturation	Quantités de l'accise due à tarif plein					Montants de l'accise due à tarif plein	Quantités de l'accise due en exemption ou exonération								Quantité de l'accise due à tarif réduit			Montants de l'accise due à tarif réduit	Régularisation			
	A	B	C	D	E		F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P		Q	R	S	T
	Total des quantités de gaz livrées et facturées (MWh)*	G09 Quantités de gaz naturel utilisées pour un Usage carburant 5,23€/MWh (MWh) ¹	Quantités de gaz naturel utilisées à tarif plein Usage combustible 8,41€/MWh (tarif 2022) (MWh) ¹	Quantités de gaz naturel utilisées à tarif plein Usage combustible 8,37€/MWh (tarif 2023) (MWh) ¹	Quantités de gaz naturel utilisées à tarif plein Usage combustible 16,37€/MWh (tarif 2024) (MWh) ¹	TICGN (accise sur les gaz naturels) due en € à tarif plein	Quantités éligibles en exemption ou exonération G01 Usage autre que carburant ou combustible (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération G02 Double usage (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération G03 Fabrication de produits minéraux non métalliques (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération G04 Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération G05 Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération G07 Biogaz combustible non injecté dans le réseau (MWh) ¹	Quantités éligibles en exemption ou exonération G08 Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée (MWh) ¹	Total des quantités exemptées/exonérées	Quantités éligibles au tarif réduit G10 Installation intensive en énergie soumise au SEQE ² de l'UE (intensité énergétique au moins égale à 3 %VP ou 0,5 %VA) (MWh) ¹	Quantités éligibles au tarif réduit G11 Installation intensive en énergie exposée à la concurrence internationale non soumise au SEQE ² relevant d'activités soumises au SEQE (intensité énergétique au moins égale à 3 %VP ou 0,5 %VA) (MWh) ¹	Quantités éligibles au tarif réduit G12 Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques (intensité énergétique au moins égale à 0,6744 %VA) (MWh) ¹	TICGN (accise sur les gaz naturels) due en € à tarif réduit	TICGN (accise sur les gaz naturels) due (hors TVA incidente)	TICGN (accise sur les gaz naturels) payée (hors TVA incidente)	Différence	
0	Figurant sur les factures	5,23	8,41	8,37	16,37	B à E x tarif plein correspondant								Somme des colonnes G à M	1,52	1,60	1,60	O à Q x tarif réduit correspondant	F + R	Figurant sur les factures	S – T	
1																						
2																						
3																						
4																						
5																						
6																						
7																						
8																						
9																						
10																						
11																						
12																						
13																						
TOTAL																						
							Pourcentage d'exonération (total N / total A) x 100					Pourcentage des quantités taxables à tarif réduit (Total O à Q / total A) x 100										Régularisation³

NB : les tarifs de la taxe intérieure sur la consommation sur le gaz naturel ou accise sur les gaz naturels, sont fixés aux articles 312-1 et suivants du code sur les impositions des biens et des services.

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh)

2. SEQE = Système d'échange de quotas d'émissions

3. Si total U négatif : demande de remboursement à déposer sur votre déclaration de TVA
Si total U positif : taxe à acquitter auprès de l'administration à déclarer sur votre déclaration de TVA

NOTICE

POUR REMPLIR L'ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITÉS DE GAZ NATUREL CONSOMMÉES

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

La gestion et le recouvrement de la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN), renommée accise sur les gaz naturels, ont été transférés à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, la DGFIP est l'administration compétente pour toute demande afférente à de la TICGN (accise sur les gaz naturels) pour le gaz naturel consommé à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutes les questions ayant trait à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects.

L'État récapitulatif annuel ou ERA constitue le document permettant aux utilisateurs finals de gaz naturel de vérifier qu'ils ont correctement acquitté l'accise sur le gaz naturel auprès de leur fournisseur. Il permet de faire le bilan de la situation de l'utilisateur de gaz naturel au regard de la TICGN (accise sur les gaz naturels) et peut donner lieu, selon les cas, à l'acquittement d'un complément de taxe ou à une demande de remboursement.

L'ERA est un outil de calcul qui servira également en cas de contrôle de l'Administration. Il n'est **pas à fournir** à l'appui de vos régularisations mais doit être conservé et **présenté sur demande de l'administration**.

Il est précisé que le process décrit ici ne vise pas à remplacer le dispositif démaTIC de remboursement partiel de TICGN (accise sur les gaz naturels) dans le cadre de travaux agricoles et forestiers qui reste ouvert.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site impots.gouv.fr.

UTILISATEURS CONCERNÉS

Est concerné par l'établissement de l'ERA le consommateur final de gaz naturel éligible à un tarif réduit ou une exonération/ exemption de l'accise sur le gaz naturel. Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur de gaz naturel :

Si vous êtes prélevés directement à tarif réduit ou en exonération / exemption de taxe, vous devez vérifier, à la clôture de votre exercice comptable, que vous remplissez bien toutes les conditions d'éligibilité au tarif réduit/ exonération/ exemption. Il s'agit d'une obligation de bilan.

Vous devez remplir l'ERA afin d'effectuer le bilan de votre consommation. Le total de la colonne U vous permet de connaître la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- Si le total de la colonne U est positif : vous devez effectuer un paiement complémentaire de TICGN (accise sur les gaz naturels) à l'administration.
- Si le total de la colonne U est négatif : vous devez demander le remboursement du trop versé de TICGN (accise sur les gaz naturels) à l'administration.
- Si le total de la colonne U est nul : vous n'avez rien à faire.

La date limite de contrôle de vos consommations et, le cas échéant, de versement du paiement complémentaire de TICGN (accise sur les gaz naturels) à l'administration dépend de votre régime de TVA :

Régime de TVA	Date limite de contrôle des consommations et de régularisation
Régime réel normal ou Non Imposable	Le 7 ^e mois suivant la clôture de l'exercice comptable
Régime simplifié d'imposition Régime simplifié de l'agriculture	Au moment du dépôt de la déclaration de TVA suivant la clôture de l'exercice comptable
Autres cas	Le 25 juillet suivant l'année de fourniture du gaz naturel

Exemples :

Régime TVA	Date de clôture de l'exercice	Date limite de contrôle des consommations
Régime normal	31 décembre N (année civile)	Juillet N+1
	31 mars N	Octobre N
	30 septembre N	Avril N+1
Régime simplifié (RSI/RSA)	31 décembre N (année civile)	Déclaration de TVA déposée en mai N+1
	31 mars N	Déclaration de TVA déposée en juin N
	30 septembre N	Déclaration de TVA déposée en décembre N

Vous êtes éligible à un tarif réduit ou une exonération/exemption et demandez un remboursement de la TICGN (accise sur les gaz naturels) :

Si vous avez un trop-payé de TICGN (accise sur les gaz naturels) auprès de votre fournisseur, vous pouvez demander le remboursement du trop versé à l'administration.

L'ERA vous permet de calculer le montant de TICGN (accise sur les gaz naturels) trop-versé dont vous demanderez le remboursement.

Les demandes de remboursement peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la consommation ou la facturation de l'électricité.

Modalités de dépôts des versements complémentaires ou des demandes de remboursement :

Les versements complémentaires et demandes de remboursement se font à l'appui du formulaire 3310-TIC-SD annexé à la déclaration de TVA. Il doit être renseigné à la maille du compteur comptabilisant les quantités de gaz naturel livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, une référence compteur devra être ajoutée pour chacun des compteurs sur l'annexe 3310-TIC-SD. Les montants renseignés seront automatiquement reportés sur les cases du tableau de régularisation des TIC figurant sur la déclaration de TVA.

DÉFINITIONS

On entend par :

- Entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro SIREN ;
- Site consommateur : l'établissement où s'effectue la consommation de gaz naturel, identifié par son numéro SIRET ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de gaz naturel ;

MODALITÉS DE REMPLISSAGE

L'ERA est rempli à la maille de la référence d'acheminement de gaz naturel, c'est-à-dire du **compteur comptabilisant les quantités de gaz naturel livrées**. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, un ERA doit être rempli pour chacun des compteurs.

CADRE « Régularisation au titre de l'exercice clos le »

Vous indiquez ici la période concernée pour l'établissement de l'ERA.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'ERA est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'ERA est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Vous indiquez dans ce cadre les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « SIREN » : numéro d'identité de la personne morale ;
- « Nom / Raison sociale » : Nom de la personne morale (afférent au SIREN) ;
- « Adresse du site consommateur » : correspond à l'adresse du site qui consomme le gaz (SIRET) ;
- « Référence d'acheminement » : Vous indiquez dans ce cadre la référence d'acheminement du gaz naturel ou le point de comptage (PCE) lié à l'adresse du site consommateur. Ces informations figurent sur votre facture de gaz naturel.

TABLEAU – ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL

L'état récapitulatif annuel est rempli à partir des informations de consommation figurant sur les factures afférentes à la période concernée. **Une ligne correspond à une facture**. Il n'est pas nécessaire d'effectuer de prorata si votre facture est à cheval sur plusieurs mois.

Les quantités consommées de gaz naturel au titre de l'année d'imposition sont en principe exprimées en KWh sur les documents justificatifs (factures fournisseurs, document d'importation, etc.). Sur l'ERA, les quantités doivent être renseignées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh. La conversion s'effectue en divisant le nombre de kWh par 1000 (ex : 5 378 kWh = 5,378 MWh).

Seules les cases blanches peuvent être remplies. Les cases grisées sont complétées automatiquement à partir des données existantes.

Cet ERA fait apparaître le potentiel différentiel (colonne U) calculé par différence entre le montant de taxe réellement dû (colonne S) et le montant de taxe payé (colonne T).

Colonne « Période de facturation »

Vous indiquez ici la période de facturation, c'est-à-dire la période référencée sur votre facture. Cette période peut correspondre à un mois ou être à cheval sur plusieurs mois.

Colonne A « Total des quantités de gaz livrées et facturées »

Vous précisez ici la **totalité** du gaz naturel livré et facturé pour la période concernée exprimée en **MWh**, arrondie à 3 décimales. Cette information se trouve sur votre facture.

Si, sur vos factures, vos consommations sont indiquées en kWh, il vous faudra les convertir en MWh en divisant le montant par 1000. Le résultat est arrondi à 3 décimales (ex : 1 kWh = 0,001 MWh).

Encadré « Quantités de l'accise dues à tarif plein »

Cet encadré vous permet de calculer, selon votre situation, le montant de TICGN (accise sur les gaz naturels) que vous auriez dû payer à tarif plein.

Le tarif applicable dépend de l'usage qui est fait du gaz naturel : carburant ([article L. 312-35](#) du CIBS) ou combustible ([article L. 312-36](#) du CIBS).

Le tarif applicable à l'usage combustible est révisé tous les ans.

Catégorie fiscale (Gaz naturels)	Tarif plein applicable (€ / MWh)	Colonne à remplir sur l'ERA
Usage Carburant	5,23	B
Usage combustible (tarifs 2022)	8,41	C
Usage combustible (tarifs 2023)	8,37	D
Usage combustible (tarifs 2024) ¹	16,37	E

Vous préciserez en colonne B les quantités de gaz naturel utilisées pour un usage carburant et en colonne C à E celles destinées à un usage combustible.

Encadré « Montants de l'accise due à tarif plein »

Cet encadré calcule automatiquement, selon les quantités indiquées dans les colonnes B à E, le montant dû de TICGN (accise sur les gaz naturels) à tarif plein.

Le résultat est exprimé en euro et arrondi à deux décimales.

Encadré « Quantités de l'accise due en exemption ou exonération »

- colonne G : G01 Usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) ;
- colonne H : G02 Double usage (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- colonne I : G03 Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- colonne J : G04 Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (L.312-31 du CIBS) (cette exonération englobe également l'ancienne exonération « G06 – Production ou extraction de gaz naturel ») ;
- colonne K : G05 Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- colonne L : G07 Biogaz combustible non injecté dans le réseau (L.312-86 du CIBS) ;
- colonne M : G08 Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée (cette exonération englobe celles prévues aux articles L.312-54, L.312-55, L.312-58 et L.312-69 du CIBS).

Selon votre situation, vous complétez les colonnes correspondantes, en mentionnant la quantité de gaz naturel en exemption ou exonération employée à cet usage.

En colonne N sera automatiquement portée la totalité des quantités exemptées et/ou exonérées.

Le pourcentage d'exonération sera également automatiquement déduit à partir des informations remplies.

Pour information, ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité de gaz naturel employée à un usage exempté/exonéré (en MWh)}}{\text{quantité totale de gaz naturel livrée et facturée (en MWh)}} \times 100$$

¹ Tarif normal majoré en fonction de l'arrêté prévu à l'article L.312-36 du CIBS.

Lorsqu'un même destinataire affecte du gaz naturel à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

Encadré « Quantité de l'accise due à tarif réduit »

Les usages éligibles à un tarif réduit de l'accise sur le gaz naturel sont listés aux articles [L. 312-60](#) et [L. 312-75](#) du CIBS.

Installations concernées	Tarif réduit applicable (€ / MWh)	Colonne relative aux montants dus
G10 Installation intensive en énergie soumise au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE (intensité énergétique au moins égale à 3 % de la valeur de production ou 0,5 % de la valeur ajoutée)	1,52	O
G11 Installation intensive en énergie exposée à la concurrence internationale non soumise au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE (intensité énergétique au moins égale à 3 % de la valeur de production ou 0,5 % de la valeur ajoutée)	1,60	P
G12 Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques (intensité énergétique au moins égale à 0,6744 % de la valeur ajoutée)	1,60	Q

Si vous devez justifier d'un certain niveau d'intensité énergétique pour être éligible à un tarif réduit, cette condition est vérifiée à l'aide du [cerfa n°2040-TIC-VA-GC](#) ou du [cerfa n°2040-TIC-VP-SD](#).

Selon votre situation, vous remplirez la colonne O, P ou Q des quantités de gaz naturels utilisées.

Les montants portés en colonnes O, P ou Q sont calculés automatiquement en colonne R en multipliant la quantité indiquée par le tarif applicable.

Le pourcentage des quantités éligibles est également obtenu automatiquement à partir des informations remplies.

Pour information, ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité de gaz naturel employée à un usage taxé à tarif réduit (en MWh)}}{\text{quantité totale de gaz naturel livrée et facturée (en MWh)}} \times 100$$

Lorsqu'un même destinataire affecte du gaz naturel à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

Encadré « Montants de l'accise due à tarif réduit »

Cet encadré calcule automatiquement, selon les quantités indiquées dans les colonnes O à Q, le montant dû de TICGN (accise sur les gaz naturels) à tarif réduit.

Le résultat est exprimé en euro et arrondi à deux décimales.

Encadré « Régularisation »

Cet encadré permet de constater la différence entre la taxe que vous auriez dû payer et la taxe réellement payée sur vos factures.

La colonne S « TICGN (accise sur les gaz naturels) due (hors TVA incidente) » calcule automatiquement la somme des colonnes F et R. Elle affiche donc l'accise que vous auriez dû payer si le taux applicable à votre activité vous avait été appliqué.

La colonne T est à remplir. Vous devez y reporter le montant de l'accise acquittée. Ce montant figure sur vos factures.

Enfin, la colonne U calculera automatiquement la différence entre la taxe due et la taxe acquittée.

Case « Régularisation »

Cette case calcule automatiquement le total des différences entre la taxe due et la taxe acquittée.

Si le résultat est nul (ERA = 0), vous avez correctement acquitté l'accise sur le gaz naturel. Vous n'avez rien à faire. Vous conservez cet ERA comme pièce justificative qui pourra vous être demandée ultérieurement par l'administration.

Si le résultat est positif, vous n'avez pas assez payé de TICGN (accise sur les gaz naturels) auprès de votre fournisseur. Vous devez verser à l'administration le montant inscrit dans la case régularisation.

Si le résultat est négatif, vous avez trop payé de taxe auprès de votre fournisseur. Vous pouvez demander un remboursement du montant indiqué à l'administration.

COMMENT RÉGULARISER

Les régularisations **non nulles** (positives ou négatives) des accises sur **l'électricité**, le **gaz naturel** et les **charbons doivent impérativement être reportées sur l'annexe à la déclaration de TVA n°3310-TIC-SD**. Pour l'accise sur les gaz naturels, ces régularisations sont détaillées à la **maille du compteur** comptabilisant les quantités de gaz naturel livrées.

Ainsi, si vous êtes concerné par l'accise sur l'électricité (TICFE) ou les charbons (TICC), il vous faut regrouper vos démarches. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site impots.gouv.fr.

Les montants d'accise sur les gaz naturels renseignés sur l'annexe n°3310-TIC-SD seront automatiquement reportés sur votre déclaration de TVA :

- en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif ;
- en ligne Z2 sur le montant est positif.